



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
BUREAU PREVENTION DES RISQUES

ARRETE

N° 281/2010/DDT

**Portant ouverture d'une enquête publique
relative au Plan de Prévention des Risques« inondations »,
dit PPRi, lié aux crues de la rivière la Meurthe
sur les communes de :**

**ANOULD, SAINT-LEONARD, SAULCY-SUR-MEURTHE, SAINTE-MARGUERITE, SAINT-DIE-DES-
VOSGES, SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, LA VOIVRE, NOMPATELIZE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE,
MOYENMOUTIER et RAON-L'ETAPE**

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R562-8 du code de l'environnement qui indique qu'un projet de Plan de Prévention des Risques est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 501/09/DDEA du 6 novembre 2009 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles – risque inondations - sur les onze communes citées ci-dessus ;

VU la décision, en date du 17 novembre 2009, portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2010 ;

VU l'ordonnance du 15 juillet 2010 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nancy désignant le commissaire enquêteur ;

VU les dossiers de consultation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Meurthe (Note de Présentation, règlement et zonage) envoyés le 18 juin 2010 dans le cadre de la procédure d'approbation du PPRi pour Avis :

- du Conseil Municipal aux onze communes citées en objet ;
- de la Chambre d'Agriculture des Vosges et au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- de la communauté de communes du Val de Meurthe, compétente en matière de documents

d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par ce projet dont dépendent les communes de ANOULD, SAINT-LEONARD, SAULCY-SUR-MEURTHE ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques naturels inondations liés aux crues de la rivière la Meurthe sur le département des Vosges ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement, à une enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondations » lié aux crues de la rivière la Meurthe sur les communes de ANOULD, SAINT-LEONARD, SAULCY-SUR-MEURTHE, SAINTE-MARGUERITE, SAINT-DIE-DES-VOSGES, SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, LA VOIVRE, NOMPATELIZE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, MOYENMOUTIER et RAON-L'ETAPE du 22 septembre au 22 octobre 2010 inclus.

Article 2 :

Le Président du Tribunal Administratif, saisi par M. le Préfet des Vosges a désigné, par ordonnance du 15 juillet 2010, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, Monsieur Paul BESSEYRIAS , en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

L'ouverture de l'enquête publique ainsi que ses modalités font l'objet d'une publicité (article R123-14 du code de l'environnement) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 22 septembre 2010 et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, sur les communes désignées ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures incombe aux maires et est certifié par eux.

Article 4 :

En outre, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé lors des huit premiers jours de celle-ci dans deux éditions de journaux locaux diffusés dans le département des Vosges.

Article 5 :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé aux maires des communes concernées.

Les jours et heures d'accès au public doivent permettre la participation de la plus grande partie de la population. Ils comprennent les jours et heures d'ouverture habituelles au public et peuvent comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Les jours et heures d'ouverture au public des onze mairies sont les suivantes :

Nom de la Mairie	Jours et heures d'ouverture au public
ANOULD	du lundi au vendredi : 8h30 à 11h45 et 13h30 à 17h00
SAINT-LEONARD	du Lundi au Samedi de 9h00 à 12h00 les lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h00
SAULCY-SUR-MEURTHE	Lundi/Mardi/Jeudi: 9h00-12h00 14h00-18h00 Mercredi/Vendredi: 9h00-12h00 14h00-16h30 Samedi: 9h00-12h00
SAINTE-MARGUERITE	lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le samedi de 8h30 à 11h30
SAINT-DIE-DES-VOSGES	Services Techniques de la Ville de Saint-Dié-des-vosges (1 rue Carbonnar) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 (17h 00 le vendredi)
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	Tous les jours du lundi au samedi matin de 9h00 à 12h00 Le mardi et vendredi permanence le soir de 17h00 à 18h00
LA VOIVRE	les mardi, mercredi et vendredi de 17h00 à 19h00.
NOMPATELIZE	Les lundi et samedi de 8h 0 à 11h30 et le mercredi de 10h30 à 11h30
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	tous les jours du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
MOYENMOUTIER	Lundi au jeudi 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 vendredi 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
RAON-L'ETAPE	du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 le samedi de 8h30 à 11h30

Article 6 :

Un registre, établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions éventuelles soit :

- sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition dans chacune des onze mairies ;
- en formulant oralement des observations au commissaire enquêteur, durant ses permanences, aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans le présent article.
- en les adressant par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre, à l'adresse de la mairie mentionnée ci-dessous ;

Mairie de RAON L'ETAPE

Enquête publique « PPRi » liée à la Meurthe

27 rue Jules Ferry

88110 - RAON L'ETAPE

Tél. : 03.29.41.66.67

Fax. : 03.29.41.94.63

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à :

Mairie où se tiendra la permanence du commissaire enquêteur	Jour et heures de la permanence du commissaire enquêteur
SAINT-LEONARD	le samedi 16 octobre 2010 de 09h00 à 12h00
SAINT-DIE-DES-VOSGES	le lundi 11 octobre 2010 de 09h00 à 12h00
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	le mardi 5 octobre 2010 de 09h00 à 12h00
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	le vendredi 8 octobre 2010 de 14h00 à 17h00
RAON-L'ETAPE	le vendredi 22 octobre 2010 de 15h00 à 18h00

Article 7 :

Le dossier soumis à l'enquête comporte les pièces ci-après (Article R562-3 du code de l'environnement) :

- dossier réglementaire :
 - règlement
 - note de présentation
 - document graphique du projet
- annexes :
 - arrêté 281/2010/DDT portant ouverture d'enquête publique
 - avis des communes, communautés de communes et syndicats compétents, chambre d'agriculture et centre régional de la propriété forestière ;

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par les Maires puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur :

- entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande ;
- entend les maires des communes sur lesquelles le plan doit s'appliquer, une fois consignés ou annexés au registre d'enquête, les avis des conseils municipaux ;
- établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ;

– transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 :

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif, au maître de l'ouvrage ainsi qu'aux mairies concernées et à la Préfecture pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Article 12 :

Copie du présent arrêté certifiée conforme à l'original sera adressée aux onze mairies concernées par le PPRi Meurthe;

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et les Maires des communes citées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est également possible de contester cette décision devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai (1).

A Epinal, le
Le Préfet,

(1) Il est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à cet effet par le Tribunal Administratif de Nancy.

Ces fiches seront adressées gratuitement, sur simple demande par lettre ou par téléphone au T.A. de Nancy, 5 place de la Carrière, C.O. N° 38, 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43.